

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00648
Numéro SIREN : 430 118 349
Nom ou dénomination : ELIA

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2022 sous le numéro de dépôt 2863

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 15/02/2022 Dossier 2022 00003165, référence 0604P61 2022 A 00775
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro


Patrice GITTON
Agent des Finances Publiques

Réservé à l'enregistrement

ELIA

Société civile au capital de 12.860.946,48 euros
Siège social : 381, chemin de Trious, 06570 SAINT PAUL DE VENCE
430 118 349 RCS ANTIBES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 8 FEVRIER 2022

L'AN 2022,
LE 8 FEVRIER,

Par acte d'avocat électronique,

Les associés de la société civile **ELIA** (la « **Société** »), au capital de 12.860.946,48 euros, divisé en 8.461.149 parts sociales de 1,52 € de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 8.006.645 et 10.662.72 à 11.116.775, savoir :

1. Monsieur Bernard FLEURY

Plein propriétaire de 3.099.734 parts sociales numérotées 1 à 1.698, 2.601 à 1.444.202, 4.146.800 à 5.214.275 et 7.417.688 à 8.006.645.

Usufruitier de 3.878.806 parts sociales numérotées 1.699 à 2.366, 1.444.203 à 4.146.799.

2. L'indivision de Madame Maria-Luise FLEURY,

Nue-propriétaire de 454.504 parts sociales numérotées 1.0662.272 à 1.1116.775.

Représentée par Madame Florence FLEURY épouse ALCINOÛS.

3. Madame Frédérique FLEURY épouse RICCI

Pleine propriétaire de 494.203 parts sociales numérotées 2.367 à 2.444, 5.214.276 à 5.215.975 et 5.940.413 à 6.432.837.

Nue-propriétaire de 1.141.434 parts sociales numérotées 1.699 à 2.366, 1.789.403 à 2.077.556, 2.210.001 à 2.931.037 et 3.460.001 à 3.591.575.

4. Madame Florence FLEURY épouse ALCINOÛS

Pleine propriétaire de 494.203 parts sociales numérotées 2.445 à 2.522, 5.215.976 à 5.217.675 et 6.432.838 à 6.925.262.

Nue-proprétaire de 1.141.434 parts sociales numérotées 1.444.203 à 1.666.802, 2.077.557 à 2.143.778, 2.931.038 à 3.360.000, 3.591.576 à 3.723.150 et 3.854.726 à 4.146.799.

5. Madame Fabiola FLEURY épouse SAADY

Pleine propriétaire de 494.203 parts sociales numérotées 2.523 à 2.600, 5.217.676 à 5.219.375 et 6.925.263 à 7.417.687.

Nue-proprétaire de 1.141.434 parts sociales numérotées 1.666.803 à 1.789.402, 2.143.779 à 2.210.000, 3.360.001 à 3.460.000, 3.723.151 à 3.854.725 et 5.219.376 à 5.940.412.

Soit un total de 8.461.149 parts sociales dont 3.878.806 font l'objet d'un démembrement.

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société ;
- Qu'aux termes des articles 15-1/ des statuts et 1854 du Code Civil, les décisions des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ;
- Que les associés consentent unanimement aux termes des présentes à recourir à cette modalité de prise de décisions ;
- Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :
 - o Rapport de la Gérance ;
 - o Projet de texte des décisions.
- Qu'ils sont convenus de prendre les décisions ci-après détaillées et portant sur :
 1. Décision de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes ;
Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
 2. Modifications statutaires corrélatives ;
 3. Pouvoir en vue des formalités.
- Qu'ils ont confié à Maître Cédric PALAZZETTI-PASCAUD, Avocat au Barreau de Grasse, mandat aux fins de rédiger le présent procès-verbal et d'en recueillir la signature des associés par voie électronique ;
- Que le présent acte est un acte d'avocat numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée e-Acte, mise en place par le Conseil national des barreaux. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du code civil.
- Qu'en conséquence, l'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique, par le Cabinet d'avocats rédacteur et par le système professionnel collectif de conservation numérique mis en place par le Conseil National des Barreaux. L'avocat rédacteur est chargé de faire le dépôt du présent acte. Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité. Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective uniquement dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.
- Qu'un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs sur la plateforme en ligne pendant six (6) mois, délai au-delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet

d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans.

PREMIERE DECISION

Réduction de capital

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

Décide de réduire le capital social de 12.860.946,48 euros à 10.615.488,48 euros par voie de rachat de **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (1.477.275) parts sociales** en pleine propriété, de 1,52 euros de valeur nominale chacune, moyennant un prix de 2,64 euros pour chaque part, soit une réduction de capital d'un montant total de **TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE SIX EUROS (3.900.006,00 €)**, dont **DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (2.245.458,00 €)** de valeur nominale.

Décide que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme d'**UN MILLION SIX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS (1.654.548,00 €)** sera prélevé, à hauteur de pareille somme, sur le compte de capitaux propres « *Report à nouveau* » bénéficiaire tel que figurant :

- dans les comptes sociaux arrêtés à la date du 30 septembre 2021 et approuvés par les associés le 3 février 2022, préalablement à la présente décision, et alors dotés à hauteur de la somme de la somme de 12.405.349 euros, après affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice ;
- déduction faite du prélèvement effectuée par décision unanime des associés du 3 février 2022 ayant procédé à réduction de capital et prélèvement sur le poste « *Report à nouveau* » bénéficiaire de la somme de 2.974.301,12 euros.

Constate que la réduction de capital ci-dessus détaillée a été proposée à l'intégralité des associés, lesquels ont décliné ladite opération, à l'exception de Madame Frédérique FLEURY-RICCI, Madame Florence FLEURY-ALCINOÛS et Madame Fabiola FLEURY-SAADY seules bénéficiaires retenues pour la réalisation de l'opération, à parts égales, ce qui est unanimement accepté par l'ensemble des associés.

Décide, dans ces conditions, de faire porter la réduction de capital sur les **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (1.477.275) parts sociales** numérotées 5.940.413 à 7.417.687, détenues en pleine propriété par les bénéficiaires selon la ventilation ci-après détaillées, ce qui est accepté, tant par lesdits bénéficiaires, que par les associés non-concernés par la réduction de capital :

- **Madame Frédérique FLEURY-RICCI : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (492.425) parts sociales** en pleine propriété numérotées 5.940.413 à 6.432.837 ;
- **Madame Florence FLEURY-ALCINOÛS : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (492.425) parts sociales** en pleine propriété numérotées 6.432.838 à 6.925.262 ;

- **Madame Fabiola FLEURY-SAADY : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (492.425) parts sociales en pleine propriété numérotées 6.925.263 à 7.417.687.**

Décide de procéder à l'acquisition des UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (1.477.275) parts sociales détenues par Madame Frédérique FLEURY-RICCI, Madame Florence FLEURY-ALCINOÛS et Madame Fabiola FLEURY-SAADY en pleine propriété, et numérotées 5.940.413 à 7.417.687, pour les annuler immédiatement par l'effet des présentes.

Décide que le rachat par la Société desdites parts sociales et leur annulation ainsi constatés dans un même acte valent réalisation définitive de la réduction de capital conformément à la loi et aux règlements, lesdites actions annulées ne donnant pas droit au dividende mis, le cas échéant, en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Décide que la Société pourra procéder, dès la signature des présentes, au versement du prix brut de **TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE SIX EUROS (3.900.006,00 €)** au bénéfice de Madame Frédérique FLEURY-RICCI, Madame Florence FLEURY-ALCINOÛS et Madame Fabiola FLEURY-SAADY, et ce, dans les proportions ci-après détaillées et à première demande de chacune d'elles, en numéraire et/ou par crédit de leur compte courant d'associé, selon les modalités que chacune d'elles indiquera :

- **Madame Frédérique FLEURY-RICCI : un prix brut d'UN MILLION TROIS CENT MILLE DEUX EUROS (1.300.002,00 €) ;**
- **Madame Florence FLEURY-ALCINOÛS : un prix brut d'UN MILLION TROIS CENT MILLE DEUX EUROS (1.300.002,00 €) ;**
- **Madame Fabiola FLEURY-SAADY : un prix brut d'UN MILLION TROIS CENT MILLE DEUX EUROS (1.300.002,00 €).**

Constate, en application de l'article 112, 6° du code général des impôts, et du fait que la Société soit imposable à l'impôt sur les sociétés en France, que le rachat de ses propres titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes entraînera l'imposition de l'associé concerné, sur les sommes ou valeurs qui lui sont attribuées, dans la catégorie des plus-values des particuliers, et ce, au titre des revenus perçus au cours de l'année civile concernée par la réduction de capital. Ces sommes ne sont ainsi pas considérées comme des revenus distribués en application de l'article susvisé.

Constate que Madame Frédérique FLEURY-RICCI, Madame Florence FLEURY-ALCINOÛS et Madame Fabiola FLEURY-SAAD détiennent lesdits titres dans le cadre de leur patrimoine privé, de sorte que les sommes qui leur sont attribuées au titre de la présente réduction de capital seront taxées, le cas échéant, selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Constate la réalisation définitive de la réduction de capital ci-dessus détaillées.

Constate que le capital est désormais fixé à 10.615.488,48 euros, et qu'il est désormais divisé en 6.983.874 parts sociales de 1,52 € de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 5.940.412, 7.417.688 à 8.006.645 et 10.662.72 à 11.116.775, réparties comme suit entre les associés :

1. Monsieur Bernard FLEURY

Plein propriétaire de 3.099.734 parts sociales numérotées 1 à 1.698, 2.601 à 1.444.202, 4.146.800 à 5.214.275 et 7.417.688 à 8.006.645.

Usufruitier de 3.878.806 parts sociales numérotées 1.699 à 2.366, 1.444.203 à 4.146.799.

1. **L'indivision de Madame Maria-Luise FLEURY,**

Nue-proprétaire de 454.504 parts sociales numérotées 1.0662.272 à 1.1116.775.

Représentée par Madame Florence FLEURY épouse ALCINOÛS.

2. **Madame Frédérique FLEURY épouse RICCI**

Pleine propriétaire de 1.778 parts sociales numérotées 2.367 à 2.444 et 5.214.276 à 5.215.975.

Nue-proprétaire de 1.141.434 parts sociales numérotées 1.699 à 2.366, 1.789.403 à 2.077.556, 2.210.001 à 2.931.037 et 3.460.001 à 3.591.575.

3. **Madame Florence FLEURY épouse ALCINOÛS**

Pleine propriétaire de 1.778 parts sociales numérotées 2.445 à 2.522 et 5.215.976 à 5.217.675

Nue-proprétaire de 1.141.434 parts sociales numérotées 1.444.203 à 1.666.802, 2.077.557 à 2.143.778, 2.931.038 à 3.360.000, 3.591.576 à 3.723.150 et 3.854.726 à 4.146.799.

4. **Madame Fabiola FLEURY épouse SAADY**

Pleine propriétaire de 1.778 parts sociales numérotées 2.523 à 2.600 et 5.217.676 à 5.219.375

Nue-proprétaire de 1.141.434 parts sociales numérotées 1.666.803 à 1.789.402, 2.143.779 à 2.210.000, 3.360.001 à 3.460.000, 3.723.151 à 3.854.725 et 5.219.376 à 5.940.412.

Soit un total de 6.983.874 parts sociales dont 3.878.806 font l'objet d'un démembrement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

Modification statutaires corrélatives

La collectivité des associés,

En conséquence de la décision qui précède,

Décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- 1) Il est ajouté en fin de l'article 6 des statuts (Apports – Formation du capital) le paragraphe suivant :

«

(...)

Aux termes d'une décision unanime des associés du 8 février 2022, le capital social a été réduit de 12.860.946,48 euros à 10.615.488,48 euros par voie de rachat et annulation d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (1.477.275) parts sociales numérotées 5.940.413 à 7.417.687.

»

Le reste de l'article restant inchangé.

2) L'article 7 des statuts est désormais libellé comme suit :

«

Article 7. – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (10.615.488,48 €).

Il est divisé en SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (6.983.974) parts sociales de UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (1,52 €) de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 5.940.412, 7.417.688 à 8.006.645 et 10.662.72 à 11.116.775, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

TITULAIRES DES PARTS		Parts en pleine propriété	Parts en nue propriété	Parts en usufruit
Numéros des parts				
A Monsieur Bernard FLEURY un total de :		3 099 734		3 878 806
Soit les parts numérotées de				
0 000 001	à 0 001 698	1 698		
0 001 699	à 0 002 366			668
0 002 601	à 1 444 202	1 441 602		
1 444 203	à 2 011 334			567 132
2 011 335	à 4 146 799			2 135 465
4 146 800	à 5 214 275	1 067 476		
5 219 316	à 5 940 412			721 037
7 417 688	à 8 006 645	588 958		
10 662 272	à 11 116 775			454 504
A l'indivision Maria-Luise FLEURY un total de :			454 504	
Soit les parts numérotées de				
1 0662 272	à 1 1116 775		454 504	
A Madame Frédérique FLEURY épouse RICCI un total de :		1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de				
0 001 699	à 0 002 366		668	
0 002 367	à 0 002 444	78		
1 789 403	à 2 077 556		288 154	
2 210 001	à 2 931 037		721 037	
3 460 001	à 3 591 575		131 575	
5 214 276	à 5 215 975	1 700		
A Madame Florence FLEURY épouse ALCINOÛS un total de :		1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de				
0 002 445	à 0 002 522	78		
1 444 203	à 1 666 802		222 600	
2 077 557	à 2 143 778		66 222	
2 931 038	à 3 360 000		428 963	
3 591 576	à 3 723 150		131 575	
3 854 726	à 4 146 799		292 074	
5 215 976	à 5 217 675	1 700		

TITULAIRES DES PARTS		Parts en pleine propriété	Parts en nue propriété	Parts en usufruit
Numéros des parts				
A Madame Fabiola FLEURY épouse SAADY un total de :		1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de				
0 002 523	à 0 002 600	78		
1 666 803	à 1 789 402		122 600	
2 143 779	à 2 210 000		66 222	
3 360 001	à 3 460 000		100 000	
3 723 151	à 3 854 725		131 575	
5 217 676	à 5 219 375	1 700		
5 219 376	à 5 940 412		721 037	
Total des parts détenues en pleine propriété		3 105 068		
Total des parts détenues en nue-propriété			3 878 806	
Total des parts détenues en usufruit				3 878 806
Cumuls		3 105 068	3 878 806	
Total égal au nombre de parts composant le capital		6 983 874		

»

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par les associés en un exemplaire électronique original.

Signatures des associés et contresignature de l'Avocat en dernière page.

De convention expresse entre les associés, la date du procès-verbal est fixée à la date de scellement de l'acte électronique par le Conseil National des Barreaux.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220208090018-UoGoOX21pSREdchaQ

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 8 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 08/02/2022 à 09:08 CET

serialNumber 39B4

Signé par Frédérique FLEURY
Le 08/02/2022 à 09:31 CET

serialNumber A76C56

Signé par Bernard FLEURY
Le 08/02/2022 à 14:27 CET

serialNumber A77D5F

Signé par Fabiola FLEURY
Le 08/02/2022 à 09:57 CET

serialNumber A76DC3

Signé par Florence FLEURY
Le 08/02/2022 à 09:31 CET

serialNumber A76C50

Contre-signé par Me Cédric PALAZZETTI
Le 08/02/2022 à 14:50 CET

serialNumber 41EFDB1D2FB894AEFC6221F99D288A07

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



ELIA

Société civile au capital de 10.615.488,48 euros
Siège social : 381, chemin de Trious, 06570 SAINT PAUL DE VENCE
430 118 349 RCS ANTIBES

STATUTS

Mis à jour par décision unanime des associés du 8 février 2022

Statuts certifiés conformes par signature électronique des associés et cogérants en dernière page

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la détention de participations dans toute société exerçant une activité agricole, commerciale et civile par tous moyens tels que souscriptions, achats et échanges d'actions, d'obligations ou de valeurs mobilières, de parts, de droits sociaux et la gestion de ces participations.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris garantir sous quelque forme que ce soit les associés dans la mesure où leur engagement personnel serait en rapport direct avec l'intérêt de la société, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ELIA

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

381, chemin de Trious, 06570 SAINT PAUL DE VENCE.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL
--

1 °) Lors de la constitution de la société les associés lui ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Bernard Fleury a apporté à la société la somme de
seize mille neuf cent quatre vingts francs, 16 980 F
- Madame Marie Luise Fleury a apporté à la société la somme de
six mille six cent quatre vingts francs, ci 6 680 F
- Madame Frédérique Ricci a apporté à la société la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci 780 F
- Mademoiselle Florence Fleury a apporté à la société la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci 780 F
- Mademoiselle Fabiola Fleury, a apporté à la société, la somme de
sept cent quatre vingts francs, ci 780 F

Soit au total la somme de vingt six mille francs, ci 26 000 F

2°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2000, le capital social a été converti en euros, soit 3 952 €

3°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2000, le capital a été augmenté de 3 355 248 €
pour être porté de 3 952 euros à 3 359 200 euros au moyen
d'apports en numéraire.

4°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 26 décembre 2003, le capital a été augmenté de 2 499 982 €
pour être porté de 3 359 200 euros à 5 859 182 euros au moyen
d'apports en numéraire.

5°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 24 décembre 2007, le capital a été augmenté de 2 000 016 €
pour être porté de 5 859 182 euros à 7 859 198 euros au moyen
d'apports en numéraire.

6°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 31 mai 2009, le capital a été augmenté de 74 252 €
pour être porté de 7 859 198 euros à 7 933 450 euros au moyen
d'apports en numéraire.

7°) Suivant décision extraordinaire des associés
du 29 décembre 2011, le capital a été augmenté de 6 000 000,88 €
pour être porté de 7 933 450 euros à 13 933 450,88 euros au moyen
d'apports en numéraire.

Soit au total la somme de 13 933 450,88 €

Déclarations relatives à l'origine des fonds ayant servi à la libération des parts formant le capital social.

Monsieur Bernard Fleury déclare :

- qu'il a libéré les 1 443 300 parts portant les numéros 1 à 1 698 et 2 601 à 1 444 202 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société d'un montant de 16 912 476 francs (2 578 290,35 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025032 A chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.
- qu'il a libéré les 1 150 000 parts portant les numéros 2 210 001 à 3 360 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 1 315 800 parts portant les numéros 3 854 726 à 5 170 525 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 43 750 parts portant les numéros 5 170 526 à 5 214 275 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.
- qu'il a libéré les 3 947 369 parts portant les numéros 5 219 376 à 9 166 744 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société

Madame Marie Luise Fleury déclare :

- qu'elle a libéré les 567 800 parts portant les numéros 1 699 à 2 366 et 1 444 203 à 2 011 334 par compensation à due concurrence avec sa créance en compte courant d'un montant de 6 674 076 francs (1 017 456,33 euros), cette somme ayant été retirée d'un compte ouvert à son nom sous le numéro 0940025437 X chez la Banque Worms pour être mise à la disposition de la société.

- qu'elle a libéré les 100 000 parts portant les numéros 3 360 001 à 3 460 000 lui appartenant en pleine propriété par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Madame Frédérique Ricci, nue-propriétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 367 à 2 444 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.
- que les 66 222 parts portant les numéros 2 011 335 à 2 077 556 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025434 H ouvert chez la Banque Worms au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 131 575 parts portant les numéros 3 460 001 à 3 591 575 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 200 000 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 03010000415 ouvert au Crédit Commercial de France au nom de Madame Frédérique Ricci pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.
- que les 1 700 parts souscrites par cette dernière portant les numéros 5 214 276 à 5 215 975 lui appartenant en pleine propriété ont été libérées par compensation à due concurrence avec une créance sur la société.

Monsieur Bernard Fleury, usufruitier, et Mademoiselle Florence Fleury, nue-propriétaire, déclarent :

- que les 78 parts souscrites à l'origine par cette dernière portant les numéros 2 445 à 2 522 lui appartiennent en pleine propriété et ont été libérées par compensation à due concurrence avec le montant du compte courant liquide et exigible ouvert dans les comptes de la société à son nom pour la nue-propriété et au nom de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit.
- que les 66 222 parts portant les numéros 2 077 557 à 2 143 778 souscrites par cette dernière ont été libérées par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant d'un montant de 100 657,44 euros, cette somme ayant été virée du compte numéro 0940025435 S T ouvert chez la Banque Worms au nom de Mademoiselle Florence Fleury pour la nue-propriété et de Monsieur Bernard Fleury pour l'usufruit au compte de la société.

8°) Suivant acte reçu au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Cagnes-sur-Mer, 3, boulevard Maréchal Juin, en date du 3 août 2012 enregistré à la Recette Principale de Cagnes sur mer, le 7 août 2012 bordereau n°2012/521 case 1, Folio 1428

Monsieur et Madame Bernard FLEURY ont fait donation à leur trois enfants, savoir :

MONSIEUR BERNARD FLEURY

De la NUE PROPRIÉTÉ de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT ONZE PARTS (2.163.111) parts sociales de la société civile « ELIA », précitée, numérotées savoir :

- de 2.210.001 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

Madame Marie Louise FLEURY

De la NUE PROPRIÉTÉ de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (667.800) parts sociales de la société civile ELIA, précitée, numérotées savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.444.203 à 2.011.334 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,

Lesquelles ont été attribuées comme suit :

- **à Madame Frédérique RICCI**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.699 à 2.366 inclus,
- de 1.789.403 à 2.011.334 inclus,
- de 2.210.001 à 2.931.037 inclus,

- **à Madame Florence ALCINOUS**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.444.203 à 1.666.802 inclus,
- de 2.931.038 à 3.360.000 inclus,
- de 3.854.726 à 4.146.799 inclus,

- **à Madame Fabiola SAADY**

La nue propriété de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (943.637) parts de la société civile « ELIA », précitée, numérotées, savoir :

- de 1.666.803 à 1.789.402 inclus,
- de 3.360.001 à 3.460.000 inclus,
- de 5.219.376 à 5.940.412 inclus,

9)) Suivant décision extraordinaire des associés

Du 25 décembre 2014, le capital a été augmenté de 2 964 047,12 €

Pour être porté de 13 933 450,88 euros à 16 897 498 euros au moyen d'apports en numéraires.

Monsieur et Madame FLEURY déclarent :

- Qu'ils ont libéré les 1950 031 parts portant les numéros 9 166 745 à 10 662 271 et 10 662 272 à 11 116 775 leur appartenant en pleine propriété par incorporation au capital social de comptes courants en numéraire.

Aux termes d'une décision unanime des associés du 3 février 2022, le capital social a été réduit de 16.897.498,00 euros à 12.860.946,48 euros par voie de rachat et annulation de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-SIX (2.655.626) parts sociales numérotées 8.006.646 à 10.662.271.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florian SALTEL, notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 7 février 2022, Monsieur Bernard FLEURY a consenti une donation-partage à ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

- Madame Frédérique FLEURY-RICCI, de la pleine propriété des 492.425 parts sociales numérotées 5.940.413 à 6.432.837 ;
- Madame Florence FLEURY-ALCINOÛS, de la pleine propriété des 492.425 parts sociales numérotées 6.432.838 à 6.925.262 ;
- Madame Fabiola FLEURY-SAADY, de la pleine propriété des 492.425 parts sociales numérotées 6.925.263 à 7.417.687.

Aux termes d'une décision unanime des associés du 8 février 2022, le capital social a été réduit de 12.860.946,48 euros à 10.615.488,48 euros par voie de rachat et annulation d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (1.477.275) parts sociales numérotées 5.940.413 à 7.417.687.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (10.615.488,48 €).

Il est divisé en SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE (6.983.974) parts sociales de UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (1,52 €) de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 5.940.412, 7.417.688 à 8.006.645 et 10.662.72 à 11.116.775, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

TITULAIRES DES PARTS	Parts en pleine propriété	Parts en nue propriété	Parts en usufruit
Numéros des parts			
A Monsieur Bernard FLEURY un total de :	3 099 734		3 878 806
Soit les parts numérotées de			
0 000 001 à 0 001 698	1 698		
0 001 699 à 0 002 366			668
0 002 601 à 1 444 202	1 441 602		
1 444 203 à 2 011 334			567 132
2 011 335 à 4 146 799			2 135 465
4 146 800 à 5 214 275	1 067 476		
5 219 316 à 5 940 412			721 037
7 417 688 à 8 006 645	588 958		
10 662 272 à 11 116 775			454 504
A l'indivision Maria-Luise FLEURY un total de :		454 504	
Soit les parts numérotées de			
1 0662 272 à 1 1116 775		454 504	

TITULAIRES DES PARTS Numéros des parts	Parts en pleine propriété	Parts en nue propriété	Parts en usufruit
A Madame Frédérique FLEURY épouse RICCI un total de :	1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de			
0 001 699 à 0 002 366		668	
0 002 367 à 0 002 444	78		
1 789 403 à 2 077 556		288 154	
2 210 001 à 2 931 037		721 037	
3 460 001 à 3 591 575		131 575	
5 214 276 à 5 215 975	1 700		
A Madame Florence FLEURY épouse ALCINOÛS un total de :	1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de			
0 002 445 à 0 002 522	78		
1 444 203 à 1 666 802		222 600	
2 077 557 à 2 143 778		66 222	
2 931 038 à 3 360 000		428 963	
3 591 576 à 3 723 150		131 575	
3 854 726 à 4 146 799		292 074	
5 215 976 à 5 217 675	1 700		
A Madame Fabiola FLEURY épouse SAADY un total de :	1 778	1 141 434	
Soit les parts numérotées de			
0 002 523 à 0 002 600	78		
1 666 803 à 1 789 402		122 600	
2 143 779 à 2 210 000		66 222	
3 360 001 à 3 460 000		100 000	
3 723 151 à 3 854 725		131 575	
5 217 676 à 5 219 375	1 700		
5 219 376 à 5 940 412		721 037	
Total des parts détenues en pleine propriété	3 105 068		
Total des parts détenues en nue-propriété		3 878 806	
Total des parts détenues en usufruit			3 878 806
Cumuls	3 105 068	3 878 806	
Total égal au nombre de parts composant le capital	6 983 874		

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective des associés prise conformément aux dispositions énoncées à l'article 16 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 12.

Les parts sociales ne peuvent jamais faire l'objet d'une souscription publique.

Les parts nouvelles émises lors d'une augmentation de capital sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés qui en fixe alors le montant et l'affectation.

Le capital social peut aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise conformément aux dispositions énoncées dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Ces réductions de capital sont réalisées soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, soit par rachat et annulation de parts, soit par réduction du montant nominal des parts existantes.

Sous réserve des dispositions ci-après, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9. TITRE D'ASSOCIE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1/Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2/Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une part sociale sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société,
- changement de nationalité de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions

de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, à moins qu'ils n'aient renoncé formellement au droit d'exercer une action personnelle contre les associés dans un acte contenant engagement au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ou demander le partage et la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11. FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES- CLAUSES D'AGREMENT

1/ Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé, par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée, ou de la consultation écrite, à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais et l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification -de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque

cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/ Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. La société doit notifier la décision des associés-de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3/ Réalisation forcée

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci- dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci- dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4/ Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'ils n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 2.

Tout acte de partage est valablement notifié, à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les héritiers et ayants droits non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ou la revendication de la qualité d'associé par le conjoint ne peuvent attribuer définitivement des parts sociales

au conjoint de l'associé, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6/ Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13. RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable en douze mensualités égales ne portant pas intérêt, le premier paiement devant intervenir dans les trois mois de la décision autorisant le retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants statutaires de la société sont Monsieur Bernard Fleury et Madame Marie Luise Fleury sus nommés, désignés pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa révocation, sa démission.

2/ Tout gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés qui doit être prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle cause un préjudice à la société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

En cas de révocation, ou de démission, d'un gérant unique, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire, ou à défaut ainsi que dans tout autre cas par un mandataire désigné par le Président du Tribunal à la requête de l'associé le plus diligent.

3/ Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois céder les biens immobiliers de la société qu'avec l'accord unanime des associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4/ La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

5/ Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6/ Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1/ Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2/ En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande à leurs frais, par lettre recommandée.

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, a accès à l'assemblée et peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3/ En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

4/ Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5/ Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

6/ Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

7/ Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. La mention dans le registre

contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8/ Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16. CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts. Les décisions collectives qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant au moins 65% du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 17. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit, au moins une fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel, ou parmi les membres des professions juridiques.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19. REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents prévus à l'article 15 paragraphe 2, nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 21. PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par une participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

ARTICLE 22. DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La dissolution met fin aux fonctions du gérant.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Statuts mis à jour par décision unanime des associés du 8 février 2022

Signatures des associés et contresignature de l'Avocat en dernière page.

De convention expresse entre les associés, la date de l'acte est fixée à la date de scellement de l'acte électronique par le Conseil National des Barreaux.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220208090018-UoGoOX21pSREdchaQ

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 22 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 08/02/2022 à 09:08 CET

serialNumber 39B4

Signé par Frédérique FLEURY
Le 08/02/2022 à 09:31 CET

serialNumber A76C56

Signé par Bernard FLEURY
Le 08/02/2022 à 14:27 CET

serialNumber A77D5F

Signé par Fabiola FLEURY
Le 08/02/2022 à 09:57 CET

serialNumber A76DC3

Signé par Florence FLEURY
Le 08/02/2022 à 09:31 CET

serialNumber A76C50

Contre-signé par Me Cédric PALAZZETTI
Le 08/02/2022 à 14:50 CET

serialNumber 41EFDB1D2FB894AEFC6221F99D288A07

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français